

No de résolution  
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale  
de Notre-Dame des Pins

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEAUCE SUD  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

À la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue le lundi 4 juillet 2011,  
au lieu habituel des séances, et à laquelle était présents les conseillers et conseillères  
suivants :

Julien Auclair	Sonia Quirion
Lyne Bourque	Stéphane Auclair
Daniel Fortin	Marc Grenier

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre Bégin.

IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2011

RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

ATTENDU QUE l'article 626(4) du Code de la  
sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par  
règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans  
son territoire;

ATTENDU QUE un avis de présentation du  
présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil  
municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue le 6 juin 2011 et inscrit au livre  
des délibérations sous le numéro 173-06-2011.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lyne Bourque

Appuyé par Marc Grenier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par le règlement numéro 196-2011  
sous réserve de l'avis du ministre des Transports le désavouant, comme  
suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la circulation  
des véhicules routiers.

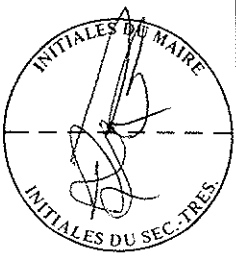
ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) excédant 40 km/h sur les chemins suivants :

-1<sup>re</sup> Avenue Sud, de la route 173 à la 30<sup>e</sup> Rue;

-34<sup>e</sup> Rue, de la route 173 vers l'Est (Saint-Simon-les-Mines), sur  
une distance de 900 mètres;



No de résolution  
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale  
de Notre-Dame des Pins

-1<sup>re</sup> Avenue Nord, de la 30<sup>e</sup> Rue à la route 173;

ARTICLE 3

Une signalisation sera installée à cet effet.

ARTICLE 4

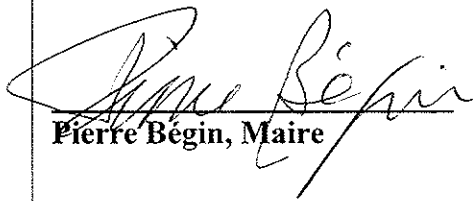
Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et passible des amendes prévues à l'article 516 du Code de la sécurité routière;

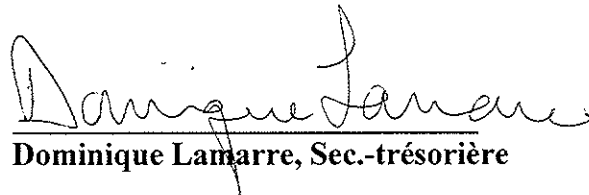
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-PINS, CE 4 JUILLET 2011

AFFICHAGE, LE 4 OCTOBRE 2011

  
Pierre Bégin, Maire

  
Dominique Lamarre, Sec.-trésorière